

[...]

34.137/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance 19 décembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Ministère des Finances – Taxes voitures – Bureau de Woluwe-Saint-Lambert, qui a envoyé des avis de paiement en néerlandais et contre Madame De Haes, huissier de Justice qui a envoyé des exploits d’huissier également en néerlandais à une habitante de Woluwe-Saint-Lambert, Madame Gabriella Triches. L’intéressée a été menacée de la saisie de ses meubles.

La plaignante a envoyé une photocopie du certificat d’immatriculation de sa voiture, lequel est rédigé en français.

*
* *

1. Plainte contre le Bureau des Contributions de Woluwe-Saint-Lambert

Le Bureau des contributions de Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale qui, en application de l’article 19 alinéa 1^{er}, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l’intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, le certificat d’immatriculation de la plaignante étant établi en français, son appartenance linguistique ne laissait aucun doute.

L’avis de paiement aurait dès lors dû lui être envoyé en français et la CPCL estime que la 1^{ère} partie de la plainte est recevable et fondée.

2. Plainte contre Madame De Haes, huissier de Justice

En ce qui concerne les sommations à payer par huissier de justice, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire. Il n'a donc pas posé un acte administratif tombant sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en ce qui concerne le dernier point.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]